RCS : BEZIERS
Code greffe : 3402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BEZIERS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 00868
Numéro SIREN : 793 962 903
Nom ou dénomination : ABBEY BUILT SAS

Ce dépôt a été enregistré le 17/12/2019 sous le numéro de dépôt 11000

« ABBEY BUILT »

Société par actions simplifiée
au capital social de 37.000 euros

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 17 DEC. 2019
Sous le n° A 1000

Siège social : 2, rue Aristide Rouzière
34120 Pézenas

RCS de Béziers n°793 962 903

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15/10/2019

L'an deux mille dix-neuf,
le 15 octobre.

Les associés de la société « ABBEY BUILT », Société par actions simplifiée au capital social de 37.000 euros, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social, sur convocation du Président.

Etaient présents :

- Monsieur Jonathan GILBERT, titulaire de 740 actions,
- Monsieur Per-Ola SVENSSON, titulaire de 2960 actions,

TOTAL EGAL AU NOMBRE D'ACTIONS REPRESENTATIVES DU CAPITAL SOCIAL, SOIT 3700 ACTIONS

seuls actionnaires de la société, et représentant en tant que tels la totalité des actions composant le capital de la société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur GILBERT Jonathan, qui rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification des statuts, suite à la cession de l'ensemble des actions de Monsieur SVENSSON Per-Ola à Monsieur GILBERT Jonathan ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président a déclaré la discussion ouverte. Personne ne demandant plus la parole, le Président a mis successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

« Suite à la cession par M. SVENSSON Per-Ola de l'ensemble de ses actions de la SAS ABBEY BUILT à Monsieur GILBERT Jonathan, en date du 15 octobre 2019, les statuts ont modifiés et la SAS ABBEY BUILT devient unipersonnelle.

La collectivité des associés consent à leur mise à jour en date du 15 octobre 2019, ci-annexée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

« L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droits. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée. De tous ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par les associés.

Fait à Pézenas, le 15 octobre 2019.

M. Jonathan GILBERT

M. Per-Ola SVENSSON

Dépôt au greffe du
Tribunal de Commerce de
BEZIERS
le 17 DEC. 2019
Sous le n° A11000

ABBEY BUILT SAS

Société par actions simplifiée
au capital de 37.000 euros

Siège social : 2, rue Aristide Rouzière
34120 Pézenas

R.C.S. de Béziers n°793 962 903

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15/10/2019

Certifiés conformes par le Président
M. GILBERT Jonathan

" ABBEY BUILT SAS "

Société par actions simplifiée

au capital de 37.000 euros

Siège social : 2, rue Aristide Rouzière
34120 Pézenas

R.C.S. de Béziers n°793 962 903

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 15 OCTOBRE 2019

Par le soussigné :

Monsieur Jonathan Robert GILBERT né le 7 décembre 1964 à UPPER HUTT maternity hospital, Wellington, New Zealand, passport number 510770924, de nationalité Britannique [fils de Mr Gilbert William Robert (né le 22 January 1937 à Worcester Park Surrey U.K. current address 2 Compass Way, Whitby, Wellington 6006, New Zealand) et de Mrs Gilbert Monica Janet née Matthews le 22 January 1939 à Malden Essex U.K. current address 2 Compass Way, Whitby, Wellington 6006, New Zealand)] demeurant 97 Holmchurch Lane, Beverley HU17 0QP, U.K. - célibataire

IL EST CONSTITUE UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE :

Article 1 - FORME DE LA SOCIETE

La Société est une société par actions simplifiée.

Elle pourra fonctionner avec un ou plusieurs actionnaires. Lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire unique, celui-ci exerce par voie de décision unilatérale écrite hors assemblée les pouvoirs dévolus aux actionnaires pour la prise de décision collective.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- la fabrication, le commerce, la distribution sous toutes formes et le montage de silos à grains ou agricoles ainsi que leurs accessoires et éléments de structure métalliques.

- la création, l'acquisition, la location ou l'exploitation sous toutes formes d'établissements similaires ou connexes, tant en France qu'à l'étranger ;

- la prise de participation dans toutes sociétés de toutes formes et de tous objets ;

- l'achat, la création, la construction, la prise à bail, la location, l'exploitation sous toutes formes d'immeubles et de fonds de commerce, le dépôt, la cession ou l'exploitation de tous brevets et marques de fabrique ;

- Et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus ou pouvant favoriser l'exploitation, l'extension ou le développement de la Société.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

ABBEY BUILT SAS

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 2, rue Aristide Rouzière 34120 Pézenas.

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou d'un département limitrophe par simple décision du Comité d'Administration qui est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de sa ratification par la prochaine Décision collective Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en France, en vertu d'une décision collective Extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf pour les cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévus aux présents Statuts.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société,

- Jennifer DEBENHAM a fait un apport en numéraire d'une somme totale de QUATORZE MILLE HUIT CENT Euros ([14800] €) correspondant à 1480 actions d'une seule catégorie de DIX Euros ([10] €) chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 7400 Euros lors de la constitution de la société.

- Per Ola Einar SVENSSON a fait un apport en numéraire d'une somme totale de QUATORZE MILLE HUIT CENT Euros ([14800] €) correspondant à 1480 actions d'une seule catégorie de DIX Euros ([10] €) chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 7400 Euros lors de la constitution de la société.

- Jonathan Robert GILBERT a fait un apport en numéraire d'une somme totale de SEPT MILLE QUATRE CENT Euros ([7400] €) correspondant à 740 actions d'une seule catégorie de DIX Euros ([10] €) chacune, entièrement souscrites et libérées à hauteur de 3700 Euros lors de la constitution de la société.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 37 000 euros. Il est divisé en 3 700 actions d'une seule catégorie de 10 euros chacune, intégralement libérées, et réparties comme suit, suite aux apports des associés et aux cessions d'actions intervenues en date du 25 septembre 2018 et du 15 octobre 2019 :

Jonathan GILBERT : 3 700 actions.

Article 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens et selon toutes procédures autorisées par la loi.

Une décision collective des actionnaires prise dans les formes et conditions fixées à l'article 14 ci-après est nécessaire pour les modifications du capital social, augmentation, amortissement ou réduction.

En cas d'augmentation du capital social par émission d'actions de numéraire, un droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles est réservé aux actionnaires dans les conditions édictées par la loi.

La décision collective d'augmentation du capital peut supprimer le droit préférentiel de souscription en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées dans le respect des conditions prévues par la loi. En outre, chaque actionnaire peut renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

La décision collective d'augmentation ou de réduction du capital peut autoriser la modification du capital et déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, sous réserve que la loi l'autorise.

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement immédiat de la totalité du montant nominal des actions souscrites.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Article 10 : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.
En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ou au profit de tiers. Elles sont négociables dans les délais fixés au paragraphe ci-dessus.

Article 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

PARIS le 3 juin 2013 signatures des fondateurs :

2. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

4. Chaque action donne droit à une voix dans les décisions collectives.

Article 12 : ADMINISTRATION

La Société est dirigée par un Président. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président sera nommé par une décision prise à la majorité simple des associés pour une durée indéterminée. Il peut être révoqué à tout moment, sans motif et sans aucune indemnité par décision des associés prise à la majorité simple

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes les délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, dans les conditions prévues par la loi.

A titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les décisions suivantes requerront une décision du Comité d'Administration :

- prise de participation dans toute entreprise ou société, ainsi que l'augmentation ou la cession desdites participations.
- acquisition, vente, location des biens immobiliers et fonds de commerce.
- souscription de sûretés ou de garanties d'une valeur unitaire supérieure à 10.000€.
- Engagement de la société au titre de l'exploitation à hauteur d'une somme supérieure 4000€ par dépense, lorsqu'elle est non prévue au budget prévisionnel.
- fermeture, liquidation de filiale, création d'établissements secondaires ;
- Les engagements de dépenses (« le budget ») doivent être budgétés chaque année et présentés au Comité d'Administration au plus le 30 novembre de chaque année.
- mise en place d'une procédure d'engagement de la dépense et de paiement.
- Libération du capital souscrit en concurrence avec les pouvoirs accordés sur ce point au président.

Article 13 : COMITE D'ADMINISTRATION

Le Président est assisté dans ses fonctions par un organe collégial appelé Comité d'Administration composé de un à trois membres au plus. Chaque membre est nommé par décision des associés statuant à la majorité simple pour une durée indéterminée. Les membres du Comité d'Administration peuvent être révoqués à tout moment, sans motif et sans aucune indemnité par décision des associés prise à la majorité simple

Chacun membre du Comité d'Administration dispose d'une voix.

PARIS le 3 juin 2013 signatures des fondateurs :

Le Comité d'Administration se réunit au moins une fois par an pour arrêter les comptes annuels et établir le rapport de gestion, et pour établir, quand cela est obligatoire, les documents de gestion prévisionnelle prévus par l'article L 232-2 du Code de Commerce.

Le président propose au comité d'Administration le budget annuel prévisionnel au plus tard le 30 novembre de chaque année. Le budget annuel prévisionnel est arrêté par le Comité d'administration.

Il propose également une procédure d'engagement de la dépense et de paiement qui est arrêtée par le comité d'Administration.

Sauf décision contraire du Comité d'administration, tout paiement supérieur à 10000€ doit faire l'objet à titre de mesure interne d'une double signature émanant du président et d'un autre membre du comité d'Administration.

Le comité d'administration dispose des pouvoirs tels que fixés à l'article précédent.

Le Comité d'Administration se réunit en tout lieu situé en France ou non sur convocation de l'un de ses membres par tout moyen approprié (télécopie, lettre RAR, email) dans le respect d'un délai minimal de trois jours franc.

Le Comité d'Administration statue valablement si deux membres sont présents ou représentés. Il peut également se réunir par tout autre moyen approprié (conférence téléphonique, visioconférence etc.)

Un membre du comité peut valablement se faire représenter par un autre membre du comité.

Le Comité d'Administration peut être consulté par écrit ou tout autre moyen par établissement d'un procès verbal de décisions signé par tous ses membres. Les décisions du Comité d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La signature de deux membres du Comité d'Administration emporte la preuve de la consultation et de la décision. Le Comité d'Administration arrête les modalités de publication, de mise en œuvre et de suivi du respect des règles internes décidées.

ARTICLE 14 : DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES OU DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE

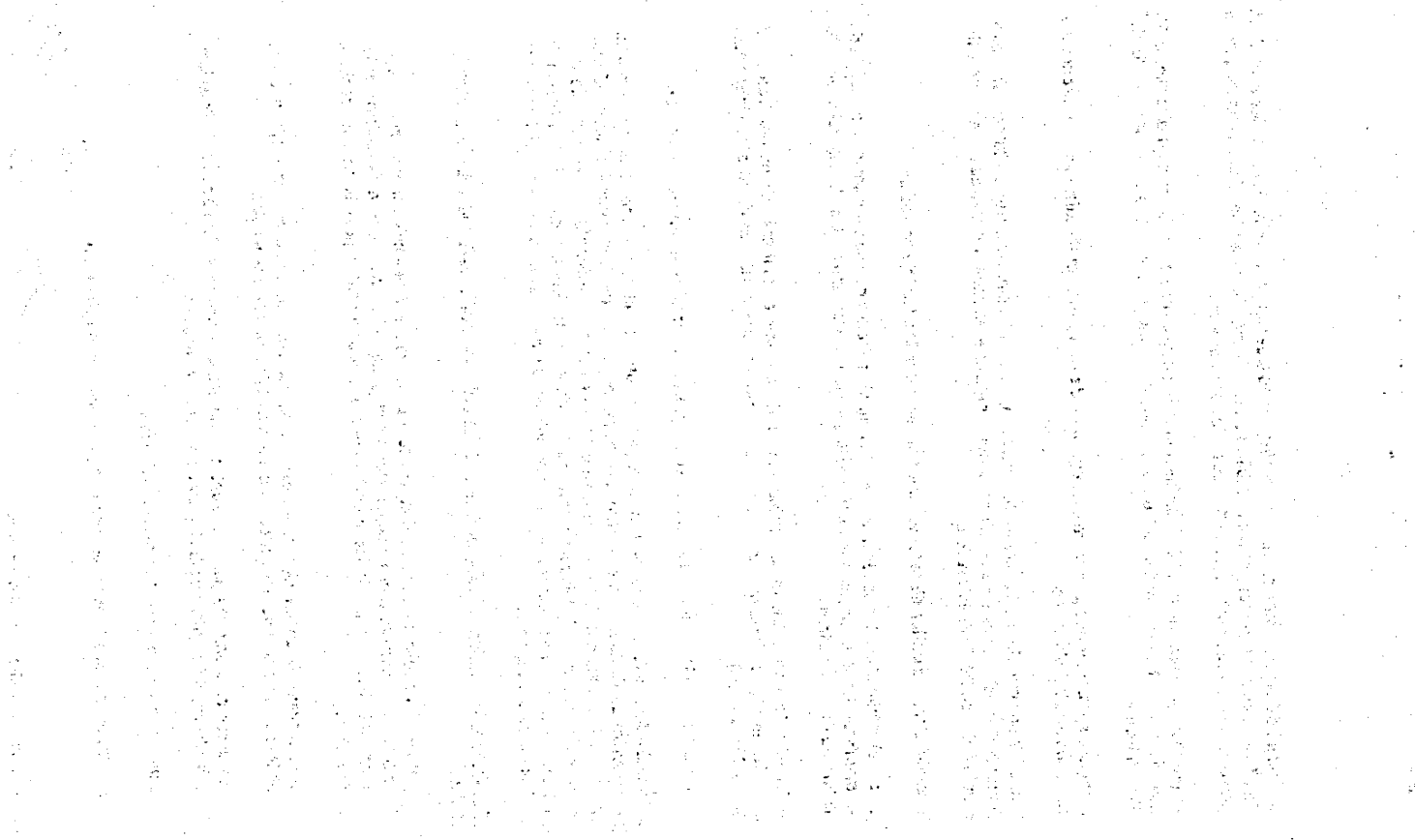
1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises soit en Assemblée soit par écrit. Lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire unique, celui-ci exerce par voie de décision écrite unilatérale hors assemblée les pouvoirs dévolus aux actionnaires pour la prise de décision collective.

 Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, tel, électroniques, etc. - peuvent être utilisés pour les convocations, la communication et l'expression des décisions.

 Les documents prescrits par la loi sont communiqués à chaque actionnaire et au Président préalablement à la prise de décision collective des actionnaires.

 L'auteur de la convocation arrête l'ordre du jour.

 a) Décisions collectives des actionnaires prises sous forme d'Assemblée



L'Assemblée est convoquée par le Président ou par un actionnaire ou par le Comité d'Administration.

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, peut, à toute époque, convoquer une Assemblée.

La convocation est faite par tous moyens huit jours avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'Assemblée est présidée par l'associé le plus agé de la Société présent. L'Assemblée convoquée à l'initiative du commissaire aux comptes est présidée par celui-ci.

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance.

b) Décisions des actionnaires prises par écrit

Les actionnaires peuvent être consultés et prendre des décisions par écrit sur proposition du Président, du Comité d'Administration ou d'un actionnaire.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous moyens appropriés. L'expression des décisions et le vote peuvent être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de 7 jours calendaires à compter de la réception des projets de résolutions est considéré comme s'étant abstenu.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises par l'établissement d'un procès-verbal de décision, sur lequel est porté le vote de chaque actionnaire.

Le procès verbal de décisions mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

c) Décisions de l'actionnaire unique

L'actionnaire unique exerce ses droits par voie de décision unilatérale sans tenue d'Assemblée. Les décisions de l'actionnaire unique sont prises sur proposition du Comité d'Administration. L'actionnaire unique peut également prendre des décisions de sa propre initiative, après information du Président. Les décisions sont exprimées sous forme d'un procès-verbal de décisions signé par l'actionnaire unique. Le procès-verbal de décisions mentionne la communication préalable des documents et informations relatifs à la décision.

2. Les actionnaires prennent collectivement les décisions suivantes, :

a) Décisions ordinaires, valablement prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés sauf disposition dérogatoire :

- nomination et révocation du président.
- nomination des commissaires aux comptes (titulaire et suppléant),
- approbation des comptes annuels et de l'affectation des résultats,

PARIS le 3 juin 2013 signatures des fondateurs :

- examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L.227-10 et -11 du Code de Commerce.
- augmentation de capital.
- création de plusieurs catégories d'actions et modifications des droits qui leur sont reconnus,

- toute décision ne relevant pas d'une décision extraordinaire.

b) Décisions extraordinaires, valablement prises si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers des actionnaires présents ou représentés :

- modifications des statuts,
- dissolution de la Société et nomination du ou des liquidateurs,
- augmentation des engagements d'un ou plusieurs actionnaires,
- attribution d'avantages particuliers au profit d'actionnaires ou de tiers,
- insertion dans les statuts de clauses relatives aux transmissions d'actions visées aux articles 227-14, 227-15, 227-17 et 227-18 du Code de commerce,
- exclusion d'un actionnaire,

3. Lorsque la Société a plusieurs actionnaires, le commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5 % ou, s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce. Les actionnaires statuent sur ce rapport.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le Président ou le Directeur Général.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au commissaire aux comptes.
Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

4. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, et aux membres du Comité d'Administration de la Société.

5. En application de l'article L.432-6 du code du travail, le Comité d'Entreprise, s'il existe, exerce ses droits auprès du Président.

6. En application de l'article L.432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise est habilité à requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des actionnaires.

Afin de lui permettre d'exercer ce droit et dans le cadre de l'article R.432-21 du Code du travail, le Comité d'entreprise adresse par courrier postal, fax ou courrier électronique au Président de la Société, les demandes d'inscription précitées en y adjoignant le texte des résolutions proposées.

PARIS le 3 juin 2013 signatures des fondateurs :

Le Président soumet ces demandes d'inscription à l'ordre du jour des Assemblées des actionnaires suivant la date de réception de la demande d'inscription si la réception de cette demande a précédé d'au moins 10 jours calendaires la date de l'assemblée. Dans le cas contraire, le Président soumet ces demandes à la première assemblée pour laquelle ce délai est respecté.

Tout associé peut se faire représenter à une assemblée par un autre associé ou actionnaire.

Article 15 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par décision collective des actionnaires et exerçant leurs fonctions conformément à la loi.

Même si les critères de taille indiqués par la loi ne sont pas atteints et si la SAS n'est pas membre d'un groupe, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

Il est rappelé que la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes n'est obligatoire que pour les SAS dépassant à la cloture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants :

- total de bilan, seuil de 1 million d'Euros.
- montant de leur chiffre d'affaires HT , seuil de 2 millions d'Euros
- nombre moyen de salariés au cours de l'exercice, 20.

Article 16 : INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'ordre du jour, le texte des résolutions proposées et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux préalablement à toute prise de décision. Les actionnaires peuvent à tout moment solliciter la communication de toutes informations et/ ou copie de documents intéressant la vie sociale de la société, sans restriction d'aucune sorte et quel qu'en soit le support.

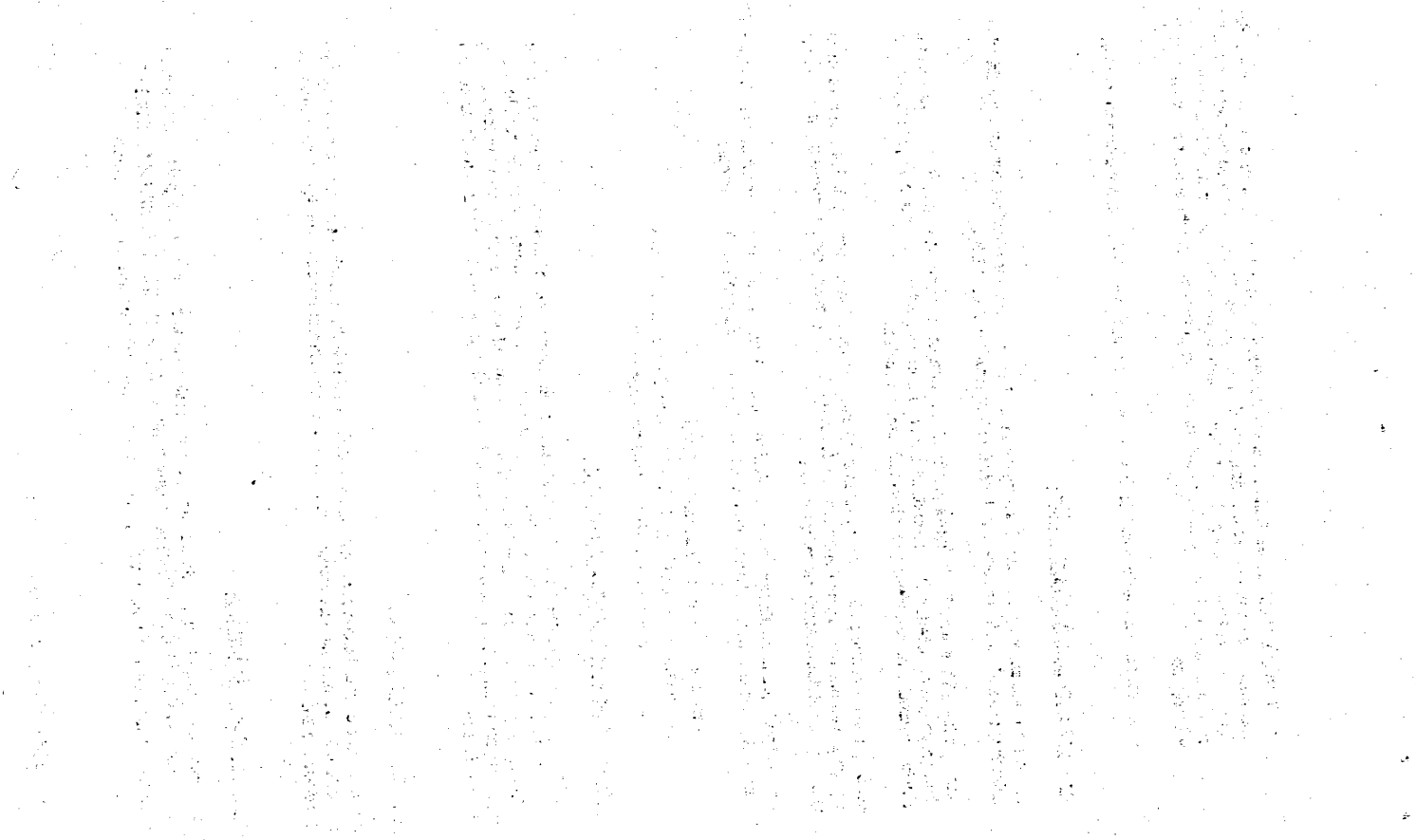
Article 17 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année suivante. Par exception, le premier exercice commencera au jour d'immatriculation de la société et s'achèvera le 31 décembre 2014.

Article 18 : COMPTES ANNUELS

Les actionnaires doivent statuer chaque année par décision collective sur les comptes de l'exercice écoulé, dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux comptes.

PARIS le 3 juin 2013 signatures des fondateurs :



Article 19 : RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 20 : MODALITES DE PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire ou en action sont fixées par la décision collective des actionnaires.

La mise en paiement des dividendes en numéraire ou en action doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

Les actionnaires, statuant par décision collective sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en action.

Article 21 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter les actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à la dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant égal à la perte constatée au plus tard lors de la clôture du second exercice suivant celui au cours duquel les pertes portant atteinte au capital ont été constatées.

Sous réserve des dispositions de l'article L.225-248 du Code de commerce, il n'y a pas lieu à dissolution ou à réduction de capital si, dans le délai ci-dessus précisé, les capitaux propres viennent à être reconstitués pour une valeur supérieure à la moitié du capital social.

Article 22 : DISSOLUTION ANTICIPEE

La dissolution anticipée de la Société peut être décidée par décision collective des actionnaires statuant à la majorité des deux tiers.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les

PARIS le 3 juin 2013 signatures des fondateurs :

conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code Civil.

Article 23 : LIQUIDATION

Hormis les cas de fusion, de scission ou de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

La décision collective des actionnaires règle le mode de liquidation, nomme le liquidateur et fixe ses pouvoirs.

Le président ou l'un quelconque des actionnaires ne peut être nommé liquidateur.

Les actionnaires sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La décision des actionnaires est prise à la majorité des voix exprimées.

Article 24 : EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Les associés statuant selon les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peuvent décider d'exclure un associé en cas de survenance d'un des événements suivants :

- prise de contrôle d'un actionnaire personne morale par un groupe de personnes qui ne serait pas susceptible d'être agréé en qualité de cessionnaire des actions;
- refus de voter une délibération vitale pour la société;

2. Procédure d'exclusion

L'associé est convoqué, par lettre simple et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à comparaître devant les actionnaires pour y être entendu sur ses moyens de défense. À défaut de comparution le jour dit, l'associé est convoqué par acte extrajudiciaire.

Il doit s'écouler un délai minimum de 8 jours entre la date d'expédition de la convocation et le jour de la comparution. La décision d'exclusion est prise dans les conditions de quorum et de vote des assemblées extraordinaires d'associés. Les actions de l'associé en instance d'exclusion ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La notification de la décision d'exclusion est faite par acte extrajudiciaire.

3. Modalités de rachat des actions de l'associé exclu

Les actions dont l'associé exclu est titulaire sont proposées par priorité aux autres associés. À défaut d'achat des actions par les autres associés, l'associé exclu peut proposer un cessionnaire qui devra être agréé selon les conditions de quorum et de majorité requis pour les assemblées ou décisions ordinaires.
À défaut d'agrément de ce cessionnaire, la société a le choix entre soit décider de racheter les actions

PARIS le 3 juin 2013 signatures des fondateurs :

en vue de les annuler et de réduire son capital social, soit les faire racheter par un tiers également soumis à agrément. Les actions sont payées comptant, sauf pour la société qui peut en régler le prix par fractions égales sur une durée maximale de 12 mois.

À compter de la notification de l'exclusion, l'associé perd sa qualité d'associé et est privé du droit de vote attaché à ses actions. De la même manière, il ne peut plus représenter aucun autre associé aux assemblées, ni voter pour l'un d'eux dans une consultation par correspondance.

Le prix d'achat des actions est fixé, à défaut d'accord entre les parties, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 25 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre actionnaires et la Société, soit entre actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 25 :NOMINATIONS

Président :

Est nommé Président de la Société pour une durée indéterminée à compter de l'assemblée ayant décidé de la transformation de la société ABBEY BUILT SAS,.

Monsieur Jonathan Robert GILBERT né le 7 décembre 1964 à UPPER HUTT maternity hospital, Wellington, New Zealand, passport number 510770924, de nationalité Britannique [fils de Mr Gilbert William Robert (né le 22 January 1937 à Worcester Park Surrey U.K. current address 2 Compass Way, Whitby, Wellington 6006, New Zealand) et de Mrs Gilbert Monica Janet née Matthews le 22 January 1939 à Malden Essex U.K. current address 2 Compass Way, Whitby, Wellington 6006, New Zealand)] demeurant 97 Holmchurch Lane, Beverley HU17 0QP, U.K. - célibataire

PARIS le 3 juin 2013 signatures des fondateurs :

nee Matthews née le 22 January 1939à Malden Essex U.K. current address 2 Compass Way, Whitby, Wellington 6006, New Zealand}] demeurant 97 Holmchurch Lane, Beverley HU17 0QP, U.K. – célibataire

ARTICLE 25 :ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actes ci-après listés sont repris par la société dès son immatriculation

1. Signature d'une convention d'ouverture de compte bancaire avec HSBC Paris Agence Champs Elysées 103 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS
2. Signature d'un bail 16 villa st Michel 18ème paris

Fait à Pézenas, le 15 octobre 2019.

En deux exemplaires originaux.

M. Jonathan GILBERT